

Protection juridique privée en faveur des membres de la Fédération des Agents Indépendants et Représentants (FAIR)

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
(Edition 01.2018)

1. Personnes assurées

A. Couverture individuelle

- a) Le membre inscrit auprès de la FAIR dont le domicile est en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- b) Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule immatriculés au nom d'une personne assurée, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

B. Couverture familiale

- a) Le membre inscrit auprès de la FAIR dont le domicile est en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- b) Toutes les personnes qui font ménage commun avec le membre inscrit.
- c) Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule immatriculés au nom d'une personne assurée, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

2. Qualités assurées

A. Variante Protection juridique privée (PJP)

- a) Le membre inscrit auprès de la FAIR comme personne privée en dehors de son activité professionnelle. Pour les litiges relevant du droit du travail le membre est assuré exclusivement par la protection juridique professionnelle de la FAIR.
- b) Les personnes faisant ménage commun avec le membre en tant que personnes privées et en tant qu'employées.

Sans Protection juridique circulation les personnes assurées ne sont pas couvert dans les qualités selon l'art. 2B.

B. Variante Protection juridique circulation (PJC)

Les personnes assurées comme détenteur ou conducteur d'un véhicule.

Sans Protection juridique privée les personnes assurées ne sont pas couvert dans les qualités selon l'art 2A.

3. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants :	Variante		Somme assurée en CHF	Validité territoriale
	PJP	PJC		
a) Dommages-intérêts : Faire valoir, en tant que lésé, des prétentions extracontractuelles en matière de responsabilité civile, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent	X	X	500'000 100'000	Suisse Monde
b) Aide aux victimes d'infractions : Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes	X	X	500'000 100'000	Suisse Monde
c) Droit pénal et administrative : Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause d'infractions par négligence. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	X	X	500'000 100'000	Suisse Monde
d) Droit des assurances : Litiges avec des assurances privées ou sociales qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie	X	X	500'000 100'000	Suisse Monde

e) Protection juridique Internet : Litiges en rapport avec des contrats que l'assuré a conclus sur Internet pour son usage ou son besoin personnel, pour faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extracontractuelles et en tort moral, ainsi que la plainte pénale jointe dans des cas comme par exemple le vol de données, l'abus de carte de crédit, le phishing, le piratage, le cyber-mobbing etc	X		500'000 100'000	Suisse Monde
f) Droit du travail : Litiges de droit du travail avec l'employeur (uniquement pour les personnes qui vivent en ménage commun avec le membre inscrit/le preneur d'assurance)	X		500'000 100'000	Suisse Monde
g) Droit du bail : Litiges relevant d'un contrat de bail avec le bailleur	X		500'000 100'000	Suisse Monde
h) Autres litiges contractuels : Litiges avec des entreprises ou des indépendants résultants d'autres contrats conclus par l'assuré pour son usage ou son besoin personnel	X		500'000 100'000	Suisse Monde
i) Droit de voisinage : Litiges avec les voisins directs, qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage (par exemple les immissions, les émissions, clôtures mitoyennes, entretien des haies et des arbres) et portant sur les biens immobiliers habités par les personnes assurées	X		500'000 100'000	Suisse Monde
j) Conseil juridique : Renseignements juridiques par le service juridique de la CAP ou par un avocat de confiance choisi par CAP, en droit des personnes, de la famille, du divorce et des successions, pour autant que le droit suisse soit applicable	X		500	Suisse
k) Renseignements juridiques : Renseignements juridiques téléphoniques par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable	X	X	illimité	Suisse
L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation.				

4. Prestations assurées

La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
 - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) En cas de négligence grave et en particulier en cas de conduite en état d'ivresse, la CAP se réserve le droit de réduire ses prestations de 30 %.
- d) Les litiges de droit du travail ne sont assurés qu'à concurrence d'une valeur litigieuse totale de CHF 300'000 par cas. En cas de valeur litigieuse supérieure à ce montant, la somme assurée est limitée à CHF 60'000.
- e) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- f) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

5. Validité temporelle et territoriale

- a) La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent et le droit applicable rentrent dans le cadre de la validité territoriale stipulée à l'art.2.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient pendant la durée du contrat. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou était prévisible avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après la fin de la couverture d'assurance.

6. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à : **CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zurich, Tél. +41 (0)58 358 09 09, Fax +41 (0)58 358 09 10, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, les raisons sont communiquées par écrit à l'avocat ou à l'assuré en précisant dans le même temps que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.
- e) Si l'assuré, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure jusqu'à concurrence de la somme assurée.

7. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- e) Litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- f) Litiges concernant le droit des sociétés (y compris la société simple), des associations ou des fondations.
- g) Litiges en rapport avec l'acquisition, l'aliénation, la construction ou la transformation de biens immobiliers, soumises à autorisation.
- h) En matière de propriété foncière, en cas d'opposition à une autorisation de construire, ainsi qu'en cas d'expropriation de remaniement parcellaire ou d'aménagement du territoire
- i) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- j) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- k) Lorsqu' il s'agit de litiges ou lorsqu' il existe un conflit d'intérêts entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au membre de la FAIR comme preneur d'assurance de la sous-police lui-même).
- l) Lorsque l'assuré veut agir contre la FAIR, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

8. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles la FAIR et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traite les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.